

Décision n° 03–36 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 janvier 2003 abrogeant la décision n° 00–1158 de l'Autorité de régulation des télécommunications attribuant des ressources en numérotation à la société Scoot France (numéro court 3200)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 00–1158 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 octobre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Scoot France ;

Vu la demande de la société Scoot France reçue le 31 décembre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 14 janvier 2003 ;

.../...

Décide :

Article 1er – La décision n° 00–1158 en date du 31 octobre 2000 susvisée attribuant le numéro court 3200 à la société Scoot France (Siren : 429 692 098) est abrogée à sa demande.

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2003

Le Président

Paul Champsaur